

**Règlement de la Municipalité régionale  
de comté d'Arthabaska**



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

**Règlement numéro 260 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à l'affectation aménagement récréotouristique intégré (agrandissement sur les lots 287-6 et partie du lot 286-1 du rang 5 du cadastre du Canton de Bulstrode et ajout d'usages commerciaux complémentaires)**

---

**ATTENDU QUE** par la décision numéro 358292 datée du 2 décembre 2008, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a ordonné l'exclusion de la zone agricole du lot 287-6 et d'une partie du lot 286-1 du rang 5 du cadastre du Canton de Bulstrode à Saint-Rosaire;

**ATTENDU QUE** le terrain visé par l'exclusion est contigu à l'affectation aménagement récréotouristique intégré du terrain de golf Lac Cristal dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

**ATTENDU QUE** dans sa décision la Commission de protection du territoire agricole du Québec émet une condition consistant à faire en sorte que la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire ne peut imposer, dans sa réglementation d'urbanisme, des contraintes additionnelles qui affecteraient les activités agricoles environnantes en raison de l'autorisation;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire, lors de sa séance du 20 novembre 2008, a adopté la résolution numéro 5185-1108 par laquelle il a décidé de modifier son règlement de zonage afin qu'aucune distance séparatrice relative à la gestion des odeurs en zone agricole (incluant les distances d'épandage) ne soient applicables à l'endroit des deux terrains ayant fait l'objet de l'autorisation;

**ATTENDU QUE** les terrains visés par l'autorisation serviront à agrandir le camping du Lac-Cristal;

**ATTENDU** la demande, par la résolution numéro 5452-0310 du 1<sup>er</sup> mars 2010, de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire adressée à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska sollicitant une modification du Schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, afin de permettre l'établissement d'un commerce dans l'affectation aménagement récréotouristique intégré du Golf-Cristal;

**ATTENDU QUE** ce commerce serait en lien avec le camping du Lac-Cristal;



## Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

**ATTENDU QUE** le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska ne permet pas les usages commerciaux dans l'affectation aménagement récréotouristique intégré;

**ATTENDU** l'orientation du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, se lisant comme suit : *«accroître le développement des activités récréatives et touristiques sur le territoire»*;

**ATTENDU QUE** des commerces sont déjà présents dans cette affectation, notamment un dépanneur au camping du Lac-Cristal et de la location et de la vente d'équipement au Mont-Gleason;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de donner suite à la demande de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, il y a lieu de modifier le Schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération, afin de permettre les usages commerciaux complémentaires aux équipements récréotouristiques de portée régionale dans l'affectation aménagement récréotouristique intégré du Golf-Cristal de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire et de la station de ski du Mont-Gleason de la Municipalité de Tingwick;

**ATTENDU QU'**il y a lieu que les articles 26 à 29 du document complémentaire faisant partie intégrante du Schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska portant sur les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole ne soient pas applicables à l'endroit du lot 287-6 et d'une partie du lot 286-1 du rang 5 du cadastre du Canton de Bulstrode;

**ATTENDU QUE** lors de ses assemblées du 1<sup>er</sup> avril 2010 et du 17 mai 2010, le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet;

**ATTENDU QUE** lors de sa séance du 18 mai 2010, la Commission d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet;

**ATTENDU QUE** des explications à ce projet se trouveront dans un argumentaire accompagnant le présent règlement;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à l'affectation aménagement récréotouristique intégré (agrandissement sur les lots 287-6 et partie du lot 286-1 du rang 5 du cadastre du Canton de Bulstrode et ajout d'usages commerciaux complémentaires) a été adopté à la séance du 19 mai 2010;

**Règlement de la Municipalité régionale  
de comté d'Arthabaska**



**ATTENDU QU'**une copie de ce projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par Mme Clémence Le MAY lors de la séance du 19 mai 2010;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une assemblée publique a eu lieu le 13 juillet 2010;

**ATTENDU QUE,** suite au projet de règlement, un citoyen a demandé que le lot 287-7 du rang 5 du cadastre du Canton de Bulstrode soit retiré de l'affectation aménagement récréotouristique intégré et inclus dans l'affectation agricole;

**EN CONSÉQUENCE,** sur proposition de M. Louis LAFLEUR, appuyée par Mme Clémence Le MAY, il est résolu d'adopter le règlement numéro 260 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

**PRÉAMBULE**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**AFFECTATION AMÉNAGEMENT RÉCRÉOTOURISTIQUE INTÉGRÉ**

2. La limite de l'affectation aménagement récréotouristique intégré du Golf-Cristal dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire, est modifiée de façon à concorder avec l'autorisation numéro 358292 accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec de manière à y intégrer les lots 287-6 et partie du lot 286-1 du rang 5 du cadastre du Canton de Bulstrode et à y retirer le lot 287-7 du rang 5 du cadastre du Canton de Bulstrode et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.
3. Les limites de l'affectation agricole et de l'affectation agricole sont modifiées pour concorder avec celle de l'affectation aménagement récréotouristique intégré du Golf-Cristal dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.

**SECTION 3.6 L'AFFECTATION AMÉNAGEMENT RÉCRÉOTOURISTIQUE INTÉGRÉE**

4. La section 3.6 intitulée «L'affectation aménagement récréotouristique intégré» est modifiée pour ajouter à la suite de «(...) 23 avril 1992», au 4<sup>e</sup> alinéa, le texte suivant :

«et autorisation CPTAQ #358292, 2 décembre 2008».



## Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

5. La section 3.6 intitulée «L'affectation aménagement récréotouristique intégré» est modifiée en y ajoutant, après le 4<sup>e</sup> alinéa, l'alinéa suivant :

«À l'intérieur de l'affectation aménagement récréotouristique intégré, le schéma d'aménagement et de développement permet aussi l'implantation de commerces et services en lien avec l'équipement récréotouristique de portée régionale. Les commerces et services doivent rester complémentaires à l'usage principal récréotouristique.

Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole doit être obtenue préalablement à l'implantation des commerces et services.

Le document complémentaire précise les commerces et services pouvant être autorisés à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation aménagement touristique intégré. Le document complémentaire précise également certaines mesures visant à préserver la vocation allouée à ces territoires.».

### SECTION 5.2 LES GRANDES AFFECTATIONS

6. La section 5.2 intitulée «Les grandes affectations» est modifiée au 6<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa pour ajouter à la suite de : «(...) un maximum de 8 logements)» le texte suivant :

«de même que les commerces et services complémentaires à un équipement récréotouristique de portée régionale et énumérés au document complémentaire».

7. La section 5.2 intitulée «Les grandes affectations» est modifiée au 6<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> aliéna pour ajouter à la suite de «(...) 23 avril 1992» le texte suivant :

«et autorisation CPTAQ #358292, 2 décembre 2008».

### SECTION 5.5.2 TABLEAU DES COMPATIBILITÉS

8. Le tableau des compatibilités de la section 5.5.2 est modifié par le remplacement, à la colonne de la catégorie «Commerces et services» vis-à-vis la ligne de l'affectation «AMÉNAGEMENT RÉCRÉOTOURISTIQUE INTÉGRÉ», du symbole ● par le symbole ○ (18).

#### SECTION 5.5.2.1 LES NOTES DE RENVOI

9. La section 5.5.2.1 intitulée «Les notes de renvoi» est modifiée par l'ajout de la note 18 qui se lit comme suit :

«18. Condition : seuls les commerces et services permis au document complémentaire sont autorisés.».

**Règlement de la Municipalité régionale  
de comté d'Arthabaska**



DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE : INSERTION DE LA SECTION II.2

10. Le document complémentaire faisant partie intégrante du règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, est modifié par l'insertion, à la suite de l'article 17, de la section II.2, qui se lit comme suit :

«SECTION II.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INTÉRIEUR  
DE L'AFFECTATION AMÉNAGEMENT  
RÉCRÉOTOURISTIQUE INTÉGRÉ

17.1 Les articles 17.2 à 17.5 s'appliquent exclusivement aux territoires compris à l'intérieur de l'affectation aménagement récréotouristique intégré identifiée aux annexes cartographiques 4 et 5 faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération.

COMMERCES ET SERVICES

17.2 À l'intérieur de l'affectation aménagement récréotouristique intégré, seuls les commerces et services suivants sont autorisés :

- les dépanneurs;
- les commerces de détail de produits régionaux;
- les bars sans érotisme;
- les commerces de détail d'articles de sport;
- le commerce de détail de vente, entretien et réparation de roulottes motorisées et de roulottes de voyage pour l'affectation aménagement récréotouristique intégré du Golf-Cristal situé dans la Municipalité de Paroisse de Saint-Rosaire.

CONDITIONS APPLICABLES

17.3 À l'intérieur de l'affectation aménagement récréotouristique intégré les commerces de détail de produits régionaux, d'articles de sport ainsi que les dépanneurs et les bars doivent se faire à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment complémentaire au bâtiment principal associé à l'usage récréotouristique de portée régionale.

17.4 À l'intérieur de l'affectation aménagement récréotouristique intégré du Golf-Cristal dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire, le commerce de détail de vente, de réparation et d'entretien de roulottes motorisées et de roulottes de voyage doit se faire en bordure de la Route de la Grande-Ligne et doit demeurer complémentaire à l'usage principal camping.



## Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

### DISPOSITION APPLICABLE À L'AGGRANDISSEMENT DE L'AFFECTION AMÉNAGEMENT RÉCRÉOTOURISTIQUE INTÉGRÉ DU GOLF-CRISTAL

- 17.5 Les articles 26 à 29 (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole) ne s'appliquent pas à l'endroit de l'agrandissement du camping accordé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (décision numéro 358292) concernant les lots 287-6 et partie du lot 286-1 du rang 5 du cadastre du Canton de Bulstrode à Saint-Rosaire.».

#### CARTE NUMÉRO A.I. 2

11. La carte de l'annexe 1 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

  
Lionel FRÉCHETTE, préfet

  
Frédérick MICHAUD, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 19 MAI 2010  
ADOPTION : 18 AOÛT 2010  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 novembre 2010

Note : Les originaux des annexes sont déposés au dossier 1-4-4 / 02 260 pour faire partie intégrante du présent règlement



**Règlement numéro 260 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à l'affectation aménagement récréotouristique intégré (agrandissement sur les lots 287-6 et partie du lot 286-1 du rang 5 du cadastre du Canton de Bulstrode et ajout d'usages commerciaux complémentaires)**

390	Municipalité	Date d'affichage
39005	Saints-Martyrs-Canadiens	- - -
39010	Ham-Nord	- - -
39015	Notre-Dame-de-Ham	- - -
39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	- - -
39025	Tingwick	- - -
39030	Chesterville	- - -
39035	Sainte-Hélène-de-Chester	- - -
39043	Saint-Norbert-d'Arthabaska	- - -
39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	- - -
39062	Victoriaville	- - -
39077	Warwick	- - -
39085	Saint-Albert	- - -
39090	Sainte-Élizabeth-de-Warwick	- - -
39097	Kingsey Falls	- - -
39105	Sainte-Séraphine	- - -
39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	- - -
39130	Saint-Samuel	- - -
39135	Saint-Valère	- - -
39145	Saint-Rosaire	- - -
39150	Sainte-Anne-du-Sault	- - -
39155	Daveluyville	- - -
39165	Maddington	- - -
39170	Saint-Louis-de-Blandford	- - -
	MRC d'Arthabaska	- - -
	MAMROT	